

PROVINCE
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
THUIN

VILLE
DE
THUIN

Numéro postal
6530

DELIBERATION
N° 22 n

OBJET :

Règlement de
la redevance
due pour les
prestations
techniques

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville,
a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2013

PRESENTS : M. P. FURLAN, Bourgmestre empêché - Président,
Mme M-E. VAN LAETHEM, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre,
MM. Y. CAFFONETTE, V. CRAMPONT, P. VRAIE, Mmes K. COSYNS
et M-F. NICAISE, Echevins.
MM. Ph. BLANCHART, X. LOSSEAU, F. DUHANT, Mme F. ABEL,
MM. L. RIGOTTI, O. NOEL, Mme D. MAIRY, MM. Ph. LANNOO,
A. LADURON, P. NAVEZ, Mmes V. THOMAS, M. CAPRON,
MM. M. CARLIER, Ph. BRUYNDONCK, M. LECLERCQ,
Mme Augusta WAUTERS, Conseillers.
Mme M. DUTRIEUX, Directrice générale.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et
de la décentralisation ;

Vu la troisième partie, livre premier, titres premier à III du code de la démocratie
locale et de la décentralisation ;

Attendu que les services communaux doivent faire face à certaines demandes de
prestations à exécuter par les services techniques communaux en réponse à des demandes de
particuliers;

Considérant qu'il n'est pas équitable d'en faire supporter la charge par
l'ensemble de la population;

Considérant dès lors qu'il importe d'en réclamer la contrepartie au demandeur;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Ministère de la Région wallonne relative à
l'élaboration du budget 2014 des communes de la Région wallonne ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources
nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses
missions de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la décision du Collège communal du 23 août 2013 et sur proposition de ce
dernier ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E ,

à l'unanimité,

Articles 1er : Au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2014 à 2019, une redevance
communale pour les prestations techniques dont le montant correspondra aux frais réels exposés par la
Ville sur production d'un justificatif.

Article 2 : Cette redevance sera acquittée entre les mains du Receveur communal sur base
d'un décompte établi par l'agent traitant et qui reprendra:

- l'utilisation de véhicules ou autres engins suivant tarification ci-après :
 - camion, tracteur (hydrocureuse): 45,00 euros par heure;
 - chargeur sur pneus (JCB), gros engins spéciaux: 50,00 euros par heure;
 - camionnettes, petits engins spéciaux: 30,00 euros par heure;

.../...

PROVINCE
de
HAINAUT

.../...

ARRONDISSEMENT
de
THUIN

- le coût des matériaux mis en oeuvre, l'accès aux centres d'enfouissement technique (suivant tarif) ;
- les prestations du personnel en fonction des barèmes en vigueur et du temps consacré.

VILLE
DE
THUIN

Article 3 : Sont exonérées de la présente redevance, les manifestations et cérémonies organisées par la Ville ou sous le patronage de la Ville. Sont également exonérées, les manifestations et cérémonies organisées par une autre autorité publique ou une instance patriotique, religieuse ou laïque reconnue.

Numéro postal
6530

Article 4 : Un montant cautionné de 50,00 euros sera réclamé au moment de la demande. Le solde sera réclamé à la fin des prestations sur base de l'article 2.

Article 5 : A défaut de paiement, la redevance sera recouvrée par voie civile ;

DELIBERATION
N° 22 n

Article 6 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance, date que dessus;

OBJET :

Règlement de
la redevance
due pour les
prestations
techniques

La Directrice générale,
(s) M. DUTRIEUX.

Le Président,
(s) P. FURLAN.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale f.f.,

L'Echevine déléguée aux
fonctions de Bourgmestre,

Ingrid LAUWENS,
Chef de bureau administratif.



Marie-Eve VAN LAETHEM.